

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

*Direction des services de transport*

**Arrêté du 3 novembre 2008 portant déclassement du domaine public maritime de parcelles sises sur le territoire de la commune du Port (La Réunion)**

NOR : *DEVT0825364A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code du domaine de l'Etat ;  
Vu le code des ports maritimes ;  
Vu le rapport du chef du service des ports et des bases aériennes en date du 6 mars 2008,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont déclarées inutiles au service des ports et des bases aériennes et déclassées du domaine public maritime les parcelles suivantes sises sur le territoire de la commune du Port (La Réunion) :

1. Section AE :

- parcelle n° 12 d'une contenance de 6 ares 53 centiares ;
- parcelle n° 13 d'une contenance de 2 ares 16 centiares ;
- parcelle n° 14 d'une contenance de 3 ares 59 centiares ;
- parcelle n° 15 d'une contenance de 3 ares 32 centiares ;
- parcelle n° 16 d'une contenance de 3 ares 18 centiares ;
- parcelle n° 17 d'une contenance de 3 ares 90 centiares ;
- parcelle n° 18 d'une contenance de 5 ares 95 centiares ;
- parcelle n° 19 d'une contenance de 4 ares 66 centiares ;
- parcelle n° 20 d'une contenance de 1 are 65 centiares ;
- parcelle n° 21 d'une contenance de 1 are 72 centiares ;
- parcelle n° 22 d'une contenance de 19 ares 63 centiares ;
- parcelle n° 23 d'une contenance de 16 ares 86 centiares.

2. Section AM :

- parcelle n° 102, d'une contenance de 5 ares 60 centiares ;
- parcelle n° 103 d'une contenance de 2 ares ;
- parcelle n° 104 d'une contenance de 5 ares et 7 centiares ;
- parcelle n° 105 d'une contenance de 3 ares ;
- parcelle n° 106 d'une contenance de 3 ares et 42 centiares ;
- parcelle n° 107 d'une contenance de 5 ares et 23 centiares ;
- parcelle n° 108 d'une contenance de 3 ares et 64 centiares ;
- parcelle n° 109 d'une contenance de 3 ares et 60 centiares ;
- parcelle n° 147 d'une contenance de 4 ares et 54 centiares ;
- parcelle n° 148 d'une contenance de 3 ares et 73 centiares ;
- parcelle n° 357 d'une contenance de 3 ares et 31 centiares ;
- parcelle n° 387 d'une contenance de 5 ares et 4 centiares ;
- parcelle n° 388 d'une contenance de 4 ares et 39 centiares ;
- parcelle n° 390 d'une contenance de 5 ares et 48 centiares ;
- parcelle n° 391 d'une contenance de 4 ares et 55 centiares ;
- parcelle n° 479 d'une contenance de 68 centiares.

Ces immeubles sont figurés en jaune sur les 2 extraits du plan cadastral informatisé annexés au présent arrêté (\*).

Article 2

Les immeubles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet d'une remise au service du Domaine.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008.

Pour le ministre d'Etat et par  
délégation :  
*Le directeur des services de transport,*  
P. Vieu

(\* ) Les plans peuvent être consultés au service des ports et des bases aériennes, subdivision exploitation et gestion, 2, rue Evariste-de-Parvy, 97821 Le Port Cedex.